



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSCRIT AU N°RAA : R02-2025-01-17-00004

Arrêté préfectoral

**mettant en demeure la société Distillerie La Favorite pour ses installations
situées sur la commune du Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 557-1 à L. 557-60 et R. 557-14-2;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-11-18-00001 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 01 952 – bis du 6 avril 2001 portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole route du Lamentin au Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant prescriptions complémentaires relatives au classement des installations et aux émissions dans l'air pour l'exploitation d'une distillerie par la société Distillerie La Favorite sur la commune du Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2024 portant prescriptions complémentaires relatives à l'établissement d'un plan d'opération interne pour l'exploitation d'une distillerie par la société Distillerie La Favorite sur la commune du Lamentin ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi après la visite sur site le 9 décembre 2024 et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 décembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection susvisée, il a été constaté la présence d'équipements sous pression soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
2. la liste des équipements sous pression soumis au suivi en service présentée durant l'inspection est incomplète contrairement aux dispositions prévues au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
3. les dossiers d'exploitation présentés sont incomplets ou inexistant pour certains équipements sous pression contrairement aux dispositions prévues au I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
4. les échéances d'inspection périodique d'au moins trois équipements sous pression recensés ne sont pas respectées et les contrôles réglementaires (inspection périodique ou requalification périodique) n'ont pas été réalisés contrairement aux dispositions prévues par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
5. le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service n'est pas reconnu formellement apte, par l'exploitant, à la conduite de ces équipements contrairement aux dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
6. la présence de visiteurs sur site qui empruntent des circuits à proximité d'équipements sous pression ne faisant pas l'objet de contrôles réglementaires ;
7. les enjeux de sécurité liés aux équipements sous pression (ESP) notamment au regard de l'énergie contenue dans les équipements qui, en cas d'endommagement ou d'absence de contrôle des modes de dégradations, peuvent entraîner des risques pour les opérateurs et les tiers ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Distillerie La Favorite de respecter les prescriptions des articles 5, 6, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 Obligations

La société Distillerie La Favorite exploitant une distillerie de rhum agricole sur la commune du Lamentin, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Liste des équipements sous pression	Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017	1 mois
Compétence du personnel	Article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017	2 mois

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Inspection périodique	Article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017	3 mois
Requalification périodique	Article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017	3 mois
Dossier d'exploitation	Article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017	3 mois

Article 2 Mesures conservatoires

A compter de la date de notification du présent arrêté, la remise en service des équipements sous pression est conditionnée à la réalisation d'un contrôle réglementaire (inspection périodique ou requalification périodique en fonction de l'équipement) satisfaisant.

Article 3 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Distillerie La Favorite, transmis au maire du Lamentin, au secrétaire général de la préfecture, et à la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le
 Pour le préfet de la Martinique
 en sa délégalation
 La Directrice de l'environnement
 de l'Aménagement et du Logement
 Stéphanie MATHEY

17 JAN. 2025

